

## FICHE 15- COMITES DE SELECTION ET JURYS DE THESE

Cette fiche a pour objet d'identifier les dispositions qui peuvent être sollicitées en période de crise sanitaire liée au Covid19 afin de simplifier la tenue des comités de sélection et des jurys de thèse.

### 1. Comités de sélection

■ **Dispositions applicables en dehors de la période de crise sanitaire liée au Covid19**  
– En matière de recrutement, le régime général du **recours à la visio-conférence** est déterminé par le **décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017** fixant les conditions de recours à la visio-conférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat (titulaires comme contractuels).

Il impose notamment de publier sur Internet la liste des concours compatibles avec le recours à la visio-conférence, de rappeler les garanties entourant l'organisation de la visio-conférence et que l'arrêté d'ouverture du concours fixe la date jusqu'à laquelle le candidat peut demander le recours à la visio-conférence. Par ailleurs, lorsque l'urgence le justifie (article 3 du décret), le candidat peut être admis à concourir en visio-conférence après la date limite. Cette modalité est de droit pour les COM, l'étranger, les situations de handicap ou de grossesse ou l'état de santé. Enfin, le jury lui-même peut se réunir en visio-conférence, avec l'obligation que la moitié des membres soit physiquement présente pour la délibération.

**Moyens techniques – L'arrêté du 22 décembre 2017** fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat définit **les moyens techniques** qui doivent être utilisés pour garantir l'identification et la participation effective des membres des jurys, comités ou commissions, sans interruption et en toute confidentialité. Il précise le **contenu du procès-verbal** rédigé au terme d'une visio-conférence, notamment en cas d'incident technique. Par ailleurs, un arrêté du 17 novembre 2008 précise les modalités pratiques de recours à la visioconférence pour les comités de sélection intervenant dans le processus de recrutement des enseignants-chercheurs.

**Décrets statutaires** – Les possibilités de recours à la visio-conférence sont au surplus **prévues dans certains décrets statutaires** :

- **Pour les enseignants-chercheurs, le décret n°84-431 du 6 juin 1984** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences prévoit à son article 9-2 que « *...Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les membres qui participent par ces moyens aux séances du comité sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la*

majorité mentionnés à l'alinéa précédent. Toutefois, le comité ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents est inférieur à quatre... ».

- **Pour les chercheurs, le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983** fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques prévoit également explicitement cette modalité de recrutement, cf. par exemple pour les chargés de recherche son article 20-1 : « *Les établissements peuvent, sur demande des candidats entendus en application de l'article 21, organiser une audition, par le jury, par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les conditions et modalités de cette audition sont fixées par l'établissement dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats* ».

## ■ **Dispositions exceptionnelles durant la crise sanitaire liée au Covid19 : ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020**

**Champ d'application de l'ordonnance (article 1<sup>er</sup>)** - Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables du 12 mars au 31 décembre 2020. Elles ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

### **Dispositions en matière de concours de recrutement (article 5) :**

- **Adaptations des voies d'accès** - Les voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat peuvent être adaptées, notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves.
- **Adaptations s'agissant de la présence physique des candidats ou des membres de l'instance de sélection** - Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, peuvent être prévues des dérogations à l'obligation de la présence physique des candidats ou de tout ou partie des membres du jury ou de l'instance de sélection, lors de toute étape de la procédure de sélection.
- **Egalité de traitement des candidats et lutte contre la fraude** - Les garanties procédurales et techniques permettant d'assurer l'égalité de traitement des candidats et la lutte contre la fraude seront fixées par décret.

■ **Dispositions exceptionnelles durant la crise sanitaire liée au Covid19 : décret du 16 avril 2020 pris en application de l'ordonnance** - De très nombreuses procédures de recrutement, d'avancement ou de promotion notamment par concours ou examen dans les différents corps, cadres d'emplois, grades et emplois ont été interrompues en raison de la propagation du virus. L'objet de ce décret est de préciser les conditions dans lesquelles les procédures de recrutement, d'avancement ou de promotion pourront être poursuivies à d'autres échéances, voire réorganisées.

**Pour quoi ?** Comme l'ordonnance, le décret a pour objet de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation pour l'ensemble des examens et concours entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

Des dispositifs de visioconférence ou d'audioconférence pour les candidats et les membres de jurys ou de comités de sélection, assortis des garanties peuvent être mis en place toutes les fois

que les conditions matérielles seront réunies pour permettre l'organisation du processus de sélection à distance.

**Pour qui ?** L'autorité organisatrice du concours (EPSCP pour les enseignants-chercheurs, EPST pour les chercheurs) prend la décision du recours à la visioconférence « **pour les candidats dont la situation le nécessite** », notamment au regard des règles de confinement et de circulation applicables soit à l'établissement organisateur du recrutement, soit à la zone géographique de la résidence du candidat ou à sa situation médicale (article 11). Les autres candidats passeront leur épreuve ou leur audition en présentiel, une partie des membres du jury pouvant, si la situation le nécessite, être à distance.

**Quelle information ?** Pour assurer la bonne information des candidats, l'autorité organisatrice doit informer les candidats de la procédure retenue et des garanties qui l'accompagnent au moins 15 jours avant le début des épreuves ou des auditions. Cette procédure et ces garanties doivent être rappelées dans la convocation individuelle que recevra le candidat lui indiquant le jour et l'heure de son épreuve ou de son audition.

**Quel procès-verbal ?** Le procès-verbal de la séance doit indiquer le nom des membres du jury ou du comité de sélection, convoqués, présents physiquement et à distance, ainsi que celui de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la délibération. Dans le cas d'une participation à distance, le procès-verbal indique les moyens auxquels il a été recouru.

**Quelles garanties ?** Tout au long de l'épreuve des garanties doivent permettre l'identification du candidat, la présence dans la salle des seules personnes compétentes pour assurer leur bon déroulement, ainsi que l'assistance technique, en présentiel ou à distance.

L'autorité organisatrice du recrutement est tenue d'informer le candidat des garanties suivantes mises en œuvre :

- la transmission de la voix et de l'image du ou des candidats et du jury ou de l'instance de sélection en temps simultané, réel et continu ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- le respect de la réglementation applicable à l'épreuve, l'audition ou l'entretien ainsi que la confidentialité et la sécurité du sujet ;
- la mise en œuvre des aménagements pour les candidats en situation de handicap.

Par ailleurs, des garanties supplémentaires doivent être apportées selon le local dans lequel se déroule l'épreuve :

✓ ***Lorsqu'il s'agit d'un local administratif ou mis à disposition par l'administration, un surveillant, désigné par l'autorité organisatrice s'assure du bon déroulement de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien. Il est notamment chargé de :***

- vérifier l'identité du candidat ;
- remettre au candidat tout support ou sujet de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien ;
- veiller à toute absence de fraude ;
- attester du débit continu des informations visuelles et sonores durant l'épreuve, l'audition ou l'entretien.

✓ ***Lorsqu'il s'agit de tout autre local, l'autorité organisatrice met en œuvre une solution technique permettant de passer l'épreuve, l'audition ou l'entretien dans le respect des garanties suivantes :***

- la vérification que le candidat concerné dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien ;
- la surveillance de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien dans des conditions permettant une prévention effective de la lutte contre la fraude y compris par tout moyen électronique ou numérique.

### **Quid en cas de défaillance technique ?**

- Lorsque la défaillance conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ;
- Lorsque la défaillance conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, celle-ci ou celui-ci est repris ou reporté. Il n'est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat.

Les défaillances techniques et les suites qui y ont été données doivent être transcrites dans le procès-verbal.

## **2. Jurys de thèse**

### **■ Dispositions applicables en dehors de la période de crise sanitaire liée au Covid19**

– En matière de jury de thèse, « A titre exceptionnel et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats » (article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat).

La soutenance de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches (HDR) avec la participation d'un ou plusieurs membres du jury en visioconférence est ainsi autorisée si les **conditions suivantes sont remplies** :

- le doctorant ou le candidat à l'HDR est physiquement présent dans la salle de soutenance qui se situe dans des locaux d'enseignement supérieur ou de recherche,
- seul un membre du jury physiquement présent dans la salle de soutenance peut être choisi comme président par les autres membres du jury. Ainsi, dans la salle de soutenance doivent être présents au minimum, le candidat et le président du jury,
- les membres du jury en visioconférence doivent être seuls dans la pièce. Le public n'est admis que dans la salle de soutenance.

### **■ Dispositions exceptionnelles durant la crise sanitaire liée au Covid19 : ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020**

**Champ d'application de l'ordonnance (article 1<sup>er</sup>)** – Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables du 12 mars au 31 décembre 2020. Elles ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

### **Dispositions en matière de tenue de jury (article 4) :**

- **Composition du jury et règles de quorum** – Les autorités compétentes pour constituer des jurys au sein des établissements relevant des livres IV et VII du code de l'éducation peuvent en adapter la composition et les règles de quorum. Ces dispositions dépassent

donc la seule hypothèse des jurys de thèse. Par exemple, le président de l'université ou le directeur d'une composante<sup>1</sup>, peut décider que le nombre de membres d'un jury sera réduit.

- **Tenue des jurys entièrement à distance** - Etendant aux jurys les dispositions applicables aux instances administratives à caractère collégial, l'article 4 de l'ordonnance prévoit que les membres de ces jurys peuvent participer aux réunions et délibérations par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.

---

<sup>1</sup> 5° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

**ANNEXE - FAQ – PROCEDURES DE RECRUTEMENT PENDANT LA CRISE SANITAIRE**  
*Document établi par la DGRH – 20 avril 2020*

## I - Généralités

### ■ Quels sont les textes et guides de référence ?

- Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid- 19 et notamment ses articles 5 et 6
- Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
- [Lignes directrices pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens, pour la composition des jurys, et pour le recours à la visioconférence](#)
- Disponible sur le site de la DGAFP : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-pour-la-continuite-des-concours-et-examens>

### ■ Quel est le périmètre de l'ordonnance et du décret ?

Les voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique communale de Polynésie française et de la magistrature.

Article 3 du décret du 16 avril 2020 : Les dispositions relatives au recours à la visio-conférence s'appliquent « **nonobstant toute disposition statutaire contraire, notamment lorsque ces dispositions requièrent la présence physique effective des candidats ou des membres de jurys ou d'instances de sélection** ».

**Les articles 5 à 13 du décret** sont relatifs au recours à la visio-conférence pour l'organisation des voies d'accès.

**L'article 14 du décret** est relatif au recours à la visioconférence et aux moyens de communication électronique pour **l'organisation des délibérations des jurys et instances de sélection**

### ■ Quel est l'objet des dispositions de l'ordonnance et du décret ?

De très nombreuses procédures de recrutement, d'avancement ou de promotion notamment par concours ou examen dans les différents corps, cadres d'emplois, grades et emplois ont été interrompues en raison de la propagation du virus.

Aussi, l'objet de l'ordonnance et du décret est de prévoir les conditions dans lesquelles les procédures de recrutement, d'avancement ou de promotion pourront être poursuivies à d'autres échéances, voire réorganisées.

■ **Quelle est la durée de validité des dispositions de l'ordonnance et du décret ?**

Les dispositions de l'ordonnance et du décret ont pour objet de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation pour l'ensemble des examens et concours entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

■ **Des garanties procédurales et techniques permettant d'assurer l'égalité de traitement des candidats et la lutte contre la fraude sont-elles prévues ?**

Oui. L'article 5 de l'ordonnance en renvoie la fixation à des dispositions du décret, notamment en ses articles 12 et 13.

■ **Des adaptations aux modalités de passation des examens et concours sont-elles prévues pour faire face aux restrictions des déplacements physiques par les dispositions de l'ordonnance et du décret ?**

Oui. Des dispositifs de visioconférence ou d'audioconférence pour les candidats et les membres de jurys ou de comités de sélection, assortis des garanties peuvent être mis en place toutes les fois que les conditions matérielles seront réunies pour permettre l'organisation du processus de sélection à distance.

Plusieurs dispositifs existent actuellement sur le marché, et il est possible utilement de se référer à la fiche explicative de la DGESIP sur le sujet :

[https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche\\_5 - Examen a distance v010420.pdf](https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche_5_-_Examen_a_distance_v010420.pdf)

■ **Quelle est l'objectif des adaptations aux concours et examens permises par l'ordonnance et le décret ?**

L'objectif des mesures d'adaptation est de simplifier le processus d'accès aux emplois publics, d'en raccourcir la durée et de pourvoir aux vacances d'emploi en temps utile. Elles permettent notamment de :

- diminuer le nombre des épreuves, notamment en supprimant des épreuves écrites ou orales et en ne conservant que des seules épreuves jugées nécessaires à l'évaluation des candidats ;
- modifier le contenu des épreuves.

## II - L'extension du recours à la visioconférence

■ **Le recours à la visioconférence et aux moyens de communication électronique doit-il être subordonné au respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) ?**

Oui. Le respect du RGPD est prévu par l'article 4 du décret.

■ **Le recours à la visioconférence est-il possible alors que cela n'était pas prévu dans l'arrêté d'ouverture du recrutement ?**

Oui. Sous réserve de la compatibilité des épreuves, auditions ou entretiens avec la visioconférence.

■ **Le recours à la visioconférence est-il compatible avec des épreuves écrites ou pratiques ?**

Oui. Cependant ce recours demeure subordonné à la compatibilité des épreuves, éventuellement adaptées, avec la visioconférence.

■ **Le recours à la visioconférence est-il possible alors que le candidat ne l'avait pas demandé préalablement ?**

Oui. C'est l'autorité organisatrice du concours (EPSCP pour les enseignants-chercheurs, EPST pour les chercheurs) qui prend la décision du recours à la visioconférence « **pour les candidats dont la situation le nécessite** », notamment au regard des règles de confinement et de circulation applicables soit à l'établissement organisateur du recrutement, soit à la zone géographique de la résidence du candidat ou à sa situation médicale. (article 11). Les autres candidats passeront leur épreuve ou leur audition en présentiel, une partie des membres du jury pouvant, si la situation le nécessite, être à distance.

Pour assurer la bonne information des candidats, l'autorité organisatrice doit informer les candidats de la procédure retenue et des garanties qui l'accompagnent au moins 15 jours avant le début des épreuves ou des auditions.

Cette procédure et ces garanties doivent être rappelées dans la convocation individuelle que recevra le candidat lui indiquant le jour et l'heure de son épreuve ou de son audition.

■ **Quel est l'objectif des garanties qui doivent être respectées en cas de recours à la visioconférence ?**

Tout au long de l'épreuve ces garanties doivent permettre l'identification du candidat, la présence dans la salle des seules personnes compétentes pour assurer leur bon déroulement, ainsi que l'assistance technique, en présentiel ou à distance.

Le respect de ces garanties sont destinées à assurer l'égalité de traitement des candidats bénéficiant du recours à la visioconférence par rapport à ceux passant l'épreuve dans les conditions de droit commun.

■ **Quelles sont les garanties à mettre en œuvre en cas de recours à la visioconférence ?**

L'autorité organisatrice du recrutement est tenue d'informer le candidat des garanties suivantes mises en œuvre :

- la transmission de la voix et de l'image du ou des candidats et du jury ou de l'instance de sélection en temps simultané, réel et continu ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- le respect de la réglementation applicable à l'épreuve, l'audition ou l'entretien ainsi que la confidentialité et la sécurité du sujet ;
- la mise en œuvre des aménagements pour les candidats en situation de handicap.

■ **Quelles sont les défaillances techniques qui peuvent conduire à des modifications dans le déroulement de l'épreuve se déroulant en visioconférence et quelles sont les modifications d'épreuves mises en œuvre ?**

- Lorsque cela conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ;
- Lorsque cela conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, celle-ci ou celui-ci est repris ou reporté. Il n'est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat.

■ **Quelle est l'autorité compétente pour prendre la décision de prolonger, d'interrompre, de reprendre ou de reporter l'épreuve, l'audition ou l'entretien ?**

Cette décision relève de la responsabilité du président du jury, du comité de sélection ou son représentant ou du groupe d'examineurs concerné.

■ **Les défaillances techniques rencontrées lors de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien doivent-elles être consignées dans un document ?**

Oui. Les défaillances techniques et les suites qui y ont été données, doivent être transcrites dans le procès-verbal.

Si le candidat en exprime la demande il peut faire état de sa perception des conditions de déroulement de l'épreuve et des incidents dans le procès-verbal.

■ **Le recours à la visioconférence pour l'organisation de l'épreuve doit-il satisfaire à des garanties différentes selon la nature du local désigné par l'autorité organisatrice ?**

Oui

***a - lorsqu'il s'agit d'un local administratif ou mis à disposition par l'administration, un surveillant, désigné par l'autorité organisatrice s'assure du bon déroulement de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien. Il est notamment chargé de :***

- vérifier l'identité du candidat ;
- remettre au candidat tout support ou sujet de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien ;
- veiller à toute absence de fraude ;
- attester du débit continu des informations visuelles et sonores durant l'épreuve, l'audition ou l'entretien.

***b - lorsqu'il s'agit de tout autre local, l'autorité organisatrice met en œuvre une solution technique permettant de passer l'épreuve, l'audition ou l'entretien dans le respect des garanties suivantes :***

- la vérification que le candidat concerné dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien ;
- la surveillance de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien dans des conditions permettant une prévention effective de la lutte contre la fraude y compris par tout moyen électronique ou numérique.

■ **Les jurys et comités de sélection peuvent-ils recourir à la visioconférence et aux moyens de communication électronique pour l'organisation de leurs délibérations ?**

Oui. Les jurys et comités de sélection ont la possibilité de tenir les délibérations par visioconférence, mais également par audioconférence ou, si nécessaire, par messagerie ou correspondance électroniques sécurisées.

Les garanties devant être respectées portent sur l'identification et la participation des membres et, à défaut de pouvoir assurer une transmission continue et simultanée des échanges, la collégialité et la confidentialité de la délibération.

Les membres qui prennent part à la délibération pour l'un ou l'autre des moyens mentionnés sont réputés présents.

■ **Quelles sont les mentions à porter par le jury au procès-verbal en cas de recours à la visioconférence pour l'organisation des délibérations ?**

Le procès-verbal de la séance doit indiquer le nom des membres du jury ou du comité de sélection, convoqués, présents physiquement et à distance, ainsi que celui de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la délibération. Dans le cas d'une participation à distance, le procès-verbal indique les moyens auxquels il a été recouru.

Dans le cas de la survenance d'un incident technique de nature à perturber le déroulement de la visioconférence il doit être indiqué au procès-verbal. Dans le cas où un tel incident serait de nature à pénaliser un ou plusieurs candidats, le président du jury, du comité porte cette mention au procès-verbal ainsi que l'identité du ou des candidats concernés.

### III - L'adaptation des autres modalités de recrutement

■ **Les dispositions du décret permettent-elles de prolonger des campagnes d'inscription ainsi que des délais de dépôt de pièces ?**

Oui. Lorsque la date limite pour les inscriptions ou le dépôt de pièces ou de dossiers est fixée à compter du 12 mars 2020, cette date limite peut être repoussée par arrêté ou décision de l'autorité organisatrice publiés dans les mêmes conditions que celles applicables à l'arrêté d'ouverture.

L'objectif est d'éviter un défaut d'inscription du candidat ou de dépôt des pièces dues dans les délais par suite d'une absence d'accès à internet ou de la fermeture de bureaux de poste.

[Dans les lignes directrices pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens, pour la composition des jurys, et pour le recours à la visioconférence](#), la DGAFP précise que la date d'appréciation des conditions statutaires d'admission à concourir est reportée au plus tard à la date d'établissement de la liste des candidats admis.

La DGAFP souligne que la modification de la date d'observation des conditions d'admission à concourir concerne exclusivement les conditions d'ordre statutaire (pour les enseignants chercheurs, il s'agit principalement de la qualification).

Ainsi, lorsque l'arrêté d'ouverture du concours requiert la transmission de documents à une certaine date, et que ces documents sont nécessaires pour permettre la participation effective au concours et l'appréciation des mérites des candidats par le jury ou le comité de sélection (par. ex.: date limite d'envoi du rapport synthétique), il n'y a pas lieu de considérer que cette date est modifiée sauf s'il n'est pas envisagé une modification du calendrier par voie d'arrêté.

Pour rappel, les délais d'inscription aux concours de recrutement d'enseignants-chercheurs synchronisés sur ANTEE ont été prolongés par décision en date du 24 mars 2020 jusqu'au 9 avril 2020 et ceux de l'agrégation du supérieur jusqu'au 6 avril 2020 par arrêté publié au JO le 29 mars 2020.

■ **Les documents permettant aux candidats de s'inscrire ou participer à un recrutement peuvent-ils être transmis par voie électronique ?**

Oui. Tout document nécessaire à l'inscription ou à la participation peut être transmis par voie électronique dans le respect de la protection des données personnelles.

■ **Lorsque des épreuves ont été interrompues, est-il possible de fixer un nouveau calendrier ?**

Oui. Le nouveau calendrier doit être fixé dans les mêmes conditions que celles applicables pour l'ouverture, notamment pour sa publication.

■ **Quelles sont les possibilités offertes lorsqu'une épreuve interrompue n'a pu donner lieu à l'examen de la totalité des candidats ?**

Cette épreuve peut être annulée et reportée pour l'ensemble des candidats. Un nouveau calendrier est publié dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ouverture.

■ **Quelles sont les dispositions prévues pour permettre de procéder au remplacement des membres de jury ou de comité de sélection empêchés ?**

Les membres concernés peuvent être remplacés par d'autres membres ayant un grade ou un niveau de fonctions au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, appartenant le cas échéant à une administration ou établissement autre que l'autorité organisatrice.

■ **La durée des listes complémentaires est-elle modifiée en raison de la crise sanitaire ?**

Oui. Lorsqu'à la date du 12 mars 2020, le jury d'un concours ouvert n'a pu établir la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes, la liste complémentaire établie par le jury du concours précédent peut être utilisée afin de pourvoir des vacances d'emplois. Le délai de deux ans est, s'il vient à échéance du 12 mars au 31 décembre 2020, prolongé jusqu'au terme de cette période.

■ **Sur les mesures de prorogation handicap :**

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux, prolonge de 6 mois à compter de leur date d'expiration la durée des décisions « dont

l'accord sur ces droits et prestations expire entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 ou a expiré avant le 12 mars mais n'a pas encore été renouvelé à cette date (...) sans nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées».

Cette mesure qui sera renouvelable une fois par décret, porte notamment sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé qui relève des compétences de la CDAPH visées à l'art. L241-6 du code de l'action sociale et de la famille.

Dans ces conditions, les personnels peuvent donc continuer d'attester de leur RQTH sans rupture des droits qui y sont associés dans les procédures administratives.